COM (2015) 367 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

QUATORZIEME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 août 2015 Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 août 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations au titre de l'article XXIV:6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 avec la République kirghize et d'autres membres de l'OMC qui sont concernés par la notification présentée à l'OMC par la République kirghize le 1er avril 2015



Bruxelles, le 30 juillet 2015 (OR. en)

11329/15

WTO 160 COEST 238

NOTE DE TRANSMISSION

| Origine: | Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur | |
|--------------------|---|--|
| Date de réception: | 29 juillet 2015 | |
| Destinataire: | Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne | |
| N° doc. Cion: | COM(2015) 367 final | |
| Objet: | Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant la Commission à ouvrir des négociations au titre de l'article XXIV:6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 avec la République kirghize et d'autres membres de l'OMC qui sont concernés par la notification présentée à l'OMC par la République kirghize le 1 ^{er} avril 2015 | |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 367 final.

p.j.: COM(2015) 367 final

11329/15 pad

DG C 1 **FR**



Bruxelles, le 29.7.2015 COM(2015) 367 final

Limité

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la Commission à ouvrir des négociations au titre de l'article XXIV:6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 avec la République kirghize et d'autres membres de l'OMC qui sont concernés par la notification présentée à l'OMC par la République kirghize le 1^{er} avril 2015

FR FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Motivation et objectifs de la proposition

Le 1^{er} avril 2015, la République kirghize a notifié aux membres de l'Organisation mondiale du commerce sa décision d'adhérer à l'Union économique eurasiatique et de modifier certains engagements figurant dans sa liste de concessions CXLII auprès de l'OMC pour 4 182 lignes tarifaires, conformément aux procédures de l'article XXIV:6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, ainsi que d'engager des négociations et/ou consultations avec les membres de l'OMC concernés, en application des articles XXIV et XXVIII dudit accord. L'UE a présenté une déclaration d'intérêt afin de préserver ses droits sur toutes les lignes tarifaires pour lesquelles elle détient des droits de négociateur.

Sur la base de cette déclaration, il convient d'ouvrir et de conduire des négociations avec la République kirghize, ainsi qu'avec d'autres membres de l'OMC faisant partie de l'Union économique eurasiatique, à laquelle la République kirghize est en voie d'adhérer, en vue de parvenir à un accord sur des ajustements compensatoires appropriés à la suite de la modification des concessions. En conséquence, la Commission européenne sollicite l'autorisation du Conseil de l'Union européenne d'engager les négociations prévues au titre de l'article XXIV:6 du GATT.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La proposition est non seulement cohérente mais aussi pratiquement identique à de précédentes décisions du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue d'obtenir des ajustements compensatoires à la suite de notifications présentées par des membres de l'OMC au titre des articles XXIV:6 et XXVIII du GATT.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Cohérente avec l'action extérieure de l'Union, la proposition est alignée sur une précédente décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue d'obtenir des ajustements compensatoires à la suite d'une demande présentée par l'Arménie au titre des dispositions des articles XXIV: 6 et XXVIII du GATT.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Conformément à l'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil adopte une décision autorisant l'ouverture de négociations.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Sans objet. L'Union européenne dispose d'une compétence exclusive en matière de commerce.

• Proportionnalité

Sans objet. Une autorisation de négocier est nécessaire.

• Choix de l'instrument

Une autorisation de négocier est nécessaire.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet

Consultation des parties intéressées

Sans objet

• Obtention et utilisation d'expertise

Sans objet

Analyse d'impact

Sans objet.

Une autorisation de négocier est nécessaire. Il est dans l'intérêt de l'UE d'ouvrir les négociations pertinentes dans les meilleurs délais et ne pas retarder inutilement l'obtention de compensations. L'autorisation du Conseil couvrirait des négociations techniques très limitées dans leur champ d'application et spécifiques à l'OMC, qui n'exigent pas de concessions de la part de l'UE.

• Réglementation affûtée et simplification

La proposition n'est pas liée au programme pour une réglementation affûtée et performante.

Droits fondamentaux

La proposition n'a pas de conséquence quant à la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information Sans objet
- Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

 Sans objet

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la Commission à ouvrir des négociations au titre de l'article XXIV:6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 avec la République kirghize et d'autres membres de l'OMC qui sont concernés par la notification présentée à l'OMC par la République kirghize le 1^{er} avril 2015

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1^{er} avril 2015, la République kirghize a notifié aux membres de l'Organisation mondiale du commerce sa décision d'adhérer à l'Union économique eurasiatique et de modifier certains engagements figurant dans sa liste de concessions CXLII auprès de l'OMC pour 4 182 lignes tarifaires, conformément aux procédures de l'article XXIV:6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, ainsi que d'engager des négociations et/ou consultations avec les membres de l'OMC concernés, en application des articles XXIV et XXVIII dudit accord.
- (2) Il convient d'ouvrir et de conduire des négociations avec la République kirghize, ainsi qu'avec d'autres membres de l'OMC faisant partie de l'Union économique eurasiatique, à laquelle la République kirghize est en voie d'adhérer, en vue de parvenir à un accord sur des ajustements compensatoires appropriés à la suite de la modification des concessions.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission européenne est autorisée à négocier avec la République kirghize, ainsi qu'avec d'autres membres de l'OMC faisant partie de l'Union économique eurasiatique, à laquelle la République kirghize est en voie d'adhérer, conformément aux principes énoncés aux articles XXIV:6 et XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994. Les négociations sont conduites en vue d'obtenir les ajustements compensatoires les plus larges possibles à la suite de la modification des engagements notifiée par République kirghize.

Article 2

La Commission européenne conduit les négociations en consultation avec le comité de la politique commerciale institué en vertu de l'article 207 du traité.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil Le président